

Envoyé en préfecture le 31/01/2025
 Reçu en préfecture le 31/01/2025
 Publié le
 ID : 059-215900127-20250130-ARR0142025-AR



ARR 014 2025 : Arrêté de non opposition au PC n° 059 012 24 Z0006 présenté par Monsieur Kim GILAIN – 9 rue du Pont des Bœufs à ANOR
Réf. Nomenclature Nationale « Actes » : 2.2. ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS

Affaire suivie par : PH

Demande déposée le 15/11/2024		N° PC 059 012 24 Z0006
Avis de dépôt affiché le :		
Par :	Monsieur Kim GILAIN	Surface de plancher créée : 273 m²
Demeurant à :	n° 9 rue du Pont des Boeufs 59186 ANOR	Nb bâtiments : 1
Sur un terrain sis :	n° 9, rue du Pont des Boeufs	Nb logements : 0
	à : 59186 Anor	
Cadastré :	ZC 64 et ZC 26	
Nature des travaux :	Construction d'un bâtiment agricole	Destination : Agricole

Le Maire de la commune de Anor,

VU la demande de permis de construire présentée le 15/11/2024 par Monsieur GILAIN Kim demeurant n° 9 rue du Pont des Bœufs à Anor (59186) ;

VU l'objet de la demande consistant en la construction d'un bâtiment agricole située n° 9 rue du Pont des Boeufs à Anor (59186) pour une surface de plancher créée de 273 m² ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/06/2016 ;

VU l'avis des services de NOREADE en date du 06/12/2024, ci-annexé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 20/12/2024, ci-joint ;

VU l'avis des services de ENEDIS en date du 13/12/2024, ci-joint ;

VU l'avis de la Direction Régional des Affaires Culturelles en date du 29/11/2024, ci-joint ;

VU l'avis réputé favorable des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord consultés en date du 29/11/2024 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 13/01/2025, ci-annexé,

Considérant que le projet, objet de la demande, consiste en la construction d'un bâtiment agricole d'une superficie de 273 m² ;

Considérant que les besoins en Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), pour ce projet, devraient être assurés par un point d'eau incendie d'un volume de 120 m³ utilisables en 2 heures (soit un débit de 60 m³/h) répartis sur 1 point d'eau incendie (PEI) au minimum. Le premier PEI doit être situé à 200 m maximum du risque, le second à une distance maximale de 400 m du risque.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Considérant qu'au vu des éléments joint à la demande, la DECI est incohérente en matière de quantité d'eau et de distance des points d'eau incendie vis-à-vis du risque,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée, assorti des prescriptions énoncées ci-après :

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours et dans l'avis de Noreade devront être rigoureusement respectées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter au titre des installations classées.

OBSERVATION : La taxe d'aménagement sera réclamée ultérieurement par les Services du Ministère des Finances.

OBSERVATION : L'exploitation se situe en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II (ZNIEFF).

Fait à Anor, le 30 janvier 2025

Le Maire,

Jean-Luc PÉRAT



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée (cf lettre jointe).
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

• **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

• **DUREE DE VALIDITE** : Lorsque l'arrêté accorde le permis, il est complété par les informations suivantes :
Durée de validité du permis (décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée et articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme) : le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité pe

cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus

recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le

tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux

mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous

ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué (*prorogation de deux fois maximum pour une*
année). Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que

vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

• **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

• **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

• **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif de LILLE d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.